

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 mai 1976

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les tissus de coton autres qu'à point de gaze ou bouclés du genre éponge, écrus, de la position ex 55.09 du tarif douanier commun, originaires de la république du Brésil et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(76/650/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement italien a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 12 mai 1976, en vue d'être autorisé à appliquer des mesures de protection lors de l'importation de tissus de coton autres qu'à point de gaze ou bouclés du genre éponge, écrus, de la position ex 55.09 du tarif douanier commun, originaires de la république du Brésil et mis en libre pratique aux Pays-Bas,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de la république du Brésil a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et la république du Brésil, paraphé le 1^{er} avril 1976;

considérant que, dans le contexte de ce régime, la république du Brésil s'est engagée à limiter, à partir du 1^{er} janvier 1976, ses exportations de certains produits textiles vers la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres;

considérant que, pour ce qui concerne les tissus de coton écrus et blanchis, de la position ex 55.09 du tarif douanier commun, qui ont fait l'objet de l'accord, la quote-part allouée à l'Italie s'élève à 3 337 tonnes;

considérant qu'il existe des difficultés économiques graves dans le secteur de l'industrie textile qui se manifestent par une diminution de la production et un taux de chômage élevé;

considérant que, selon les renseignements fournis par le gouvernement italien, des quantités importantes des produits en cause ont déjà été importées en Italie en provenance du Brésil au cours de la première partie de l'année sans que ces quantités, exportées antérieurement à la date d'entrée en application des dispositions de l'accord, ne soient à imputer sur la quote-part convenue qui, par ailleurs, a été déjà largement utilisée;

considérant que, du fait de cette situation exceptionnelle et temporaire, les importations directes en Italie en 1976 seront certainement supérieures au montant annuel prévu par l'accord;

considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces facteurs, la réalisation de l'importation indirecte, qui a motivé le recours, bien qu'elle apparaisse comme une opération isolée, est susceptible actuellement d'aggraver davantage les difficultés économiques susvisées;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les Pays-Bas et les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 ⁽¹⁾, notamment en son article 1^{er},

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits suivants:

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 55.09	Tissus de coton autres qu'à point de gaze ou bouclés du genre éponge, écrus

originaires de la république du Brésil, mis en libre pratique aux Pays-Bas, pour lesquels les demandes de titre d'importation déposées après le 4 mai 1976 sont en instance auprès des autorités italiennes à la date de la présente décision.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1976.

Par la Commission

Christopher SOAMES

Vice-président